



Arrêt

n° 166 752 du 28 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2014, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me R. AKTEPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2007. Il a été admis au séjour dans le cadre d'un regroupement familial fondé sur l'article 10, § 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 14 mai 2007 et ensuite, d'une carte A, renouvelée du 20 février 2008 au 19 février 2010.

1.2. Le requérant est retourné en Turquie à une date inconnue, et a épousé madame [C. C.] le 13 mars 2008. Cette dernière est arrivée en Belgique à une date inconnue.

1.3. Le 29 juillet 2009, la police de Bruxelles a procédé à une enquête de cohabitation du requérant et de sa mère, qui s'est avérée négative, le requérant ayant quitté le domicile parental.

1.4. Le 20 avril 2010, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour jusqu'au 19 février 2011 en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Son épouse a également été autorisée au séjour.

L'autorisation de séjour a été reconduite en 2011 et 2012. La demande d'autorisation au séjour illimité introduite en même temps que la dernière demande de renouvellement a été refusée le 31 août 2012.

La carte A en possession du requérant est arrivée à échéance le 20 février 2013.

En date du 10 juillet 2014, la partie défenderesse a refusé de prolonger l'autorisation de séjour du requérant et a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui vise également son enfant. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus d'autorisation de séjour :

« 1- Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

Considérant que Mr [C. M.] demeurant [...], [...] à [...] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 19.02.2013 ;

Considérant que l'intéressé avait été d'abord autorisé au séjour en Belgique le 05.02.2007 dans le cadre d'un regroupement familial avec son père et avait été placé sous A.I. du 14.05.2007 au 01.03.2008 pour être ensuite placé sous CIRE / Carte A du 20.02.2008 au 19.02.2010;

Considérant qu'en date du 20.04.2010, l'intéressé a obtenu un statut propre en qualité de travailleur, suite à la demande qu'il avait introduit en ce sens et à l'appui de laquelle il avait produit un contrat de travail et un permis de travail valables;

Considérant que les conditions mises au renouvellement de son autorisation de séjour, suite à ce changement de statut, sont la réévaluation de la situation de l'intéressé en tenant compte de l'exercice ou non d'une activité lucrative (production d'une attestation patronale émanant de l'employeur, contrat de travail, fiches de paie) sous couvert de l'autorisation légale requise (carte professionnelle ou permis de travail) et de tout effort entrepris afin de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics et ne pas commettre de fait contraire à l'ordre public.

Considérant que l'intéressé produit une attestation de l'office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés qui nous précise que l'intéressé perçoit 90,28€ par mois pour son enfant unique; un extrait de casier judiciaire vierge et récent et une attestation de non émargement au CPAS.

Considérant que suite à notre demande de renseignement du 06.12.2013 l'intéressé déclare que les seuls revenus du couple sont les allocations [sic] familiales, et qu'il ne reçoit aucune aide d'aucune sorte pour pallier à l'absence de ressource [sic] ;

Considérant également que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a fourni des efforts ni entrepris des démarches pour la recherche d'un emploi ;

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour de l'intéressé ne sont plus remplies ;

Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-joint qui lui sera notifié.

A noter qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre médical s'opposant à la présente décision d'éloignement, et qu'une décision similaire est prise à l'égard des membres de sa famille, de sorte que la présente décision ne fait pas obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A périmée depuis le 20.02.2013.

Voir la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour ci-jointe. »

1.5. Le 16 juillet 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'épouse du requérant, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter).

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de précaution et de diligence.

2.2. En une première branche, elle fait notamment valoir ce qui suit : « Verzoeker kwam het land binnen via gezinshereniging met zijn moeder en vader in het jaar 2007. Verzoeker huwde nadien en wonen zijn echtgenote en kinderen eveneens in België. In de bestreden beslissing staat dat hij op 20.04.2010 een statuutwijziging zou ondergaan hebben o.b.v. art. 9 Vw.. Verzoeker zou zelf om deze statuutwijziging gevraagd hebben, *quod certe non*. Verzoeker heeft nooit gevraagd aan de gemeente of aan de DVZ om zijn statuut te wijzigen! Verzoeker kwam het land binnen via gezinshereniging. Hij heeft nooit een verzoekschrift overgemaakt o.b.v art. 9bis Vw. aan de DVZ of de gemeente om zijn statuut te wijzigen. Blijkbaar vond de gemeente het nodig om ZONDER de toestemming van verzoeker zijn statuut te wijzigen (stuk 15). Men vond dit blijkbaar nodig omdat verzoeker niet meer woonde met zijn ouders, alhoewel dit niet wettelijk vereist was! Verzoeker was meerderjarig en getrouwd, zodat van hem niet verwacht kan worden dat hij voor altijd met zijn ouders zou blijven wonen. In het administratief dossier zit geen beslissing over de goedkeuring van de statuutwijziging, noch een bewijs van een aanvraag ingediend door verzoeker. Bijgevolg diende verwerende partij enkel toepassing te maken van art. 10 e.v. Vw. om te oordelen over het verblijf van verzoeker, en diende art. 9 niet toegepast te worden ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a, dans un premier temps, été admise au séjour sur base de l'article 10, §1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980, séjour qui a été prolongé à plusieurs reprises, jusqu'au 19 février 2010.

L'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

[...]

- *leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires ;*

[...] ».

Tel qu'applicable à cette dernière date, l'article 11, § 2, de la loi précitée disposait que :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° cet étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10 ;

2° cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

3° cet étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié ou a une relation durable avec une autre personne;

4° cet étranger a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclu uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours de l'admission au séjour pour une durée limitée. Dans ce cadre, le motif visé au point 1°, 2° ou 3° constituera une motivation suffisante au cours des deux premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite. Au cours de la troisième année suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, cette motivation ne sera suffisante que si elle est complétée par des éléments indiquant une situation de complaisance.

Le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions de l'article 10. Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou que le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

Le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin, sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, à son séjour ».

Le Conseil observe qu'à la lecture de ces dispositions légales, il apparaît clairement qu'il peut être mis fin au séjour de l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, dans les cas visés ci-avant. Toutefois, le Ministre ou son délégué doit prendre en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection afin de ne pas mettre fin au séjour dudit étranger. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué doit l'informer de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour.

3.2. En termes de requête, la partie requérante fait notamment valoir n'avoir jamais sollicité de changement de son statut obtenu sur base d'un regroupement familial, tel qu'organisé par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, ni auprès de la commune, ni auprès de la partie défenderesse et ce, quoique la décision attaquée mentionne le contraire. Elle souligne également n'avoir pas introduit de demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil estime que l'analyse des pièces du dossier administratif ne révèle pas que le requérant aurait formellement introduit lui-même une telle demande. En effet, si apparaissent au dossier deux communications indiquant un « changement de statut », elles ne permettent nullement de s'assurer qu'une telle demande émane du requérant lui-même. Tout au plus, le Conseil peut tenir pour acquis que le requérant a sollicité la prorogation de son séjour à l'échéance du titre de séjour en février 2010.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a ensuite constaté que le requérant ne résidait plus avec ses parents, mais avec son épouse, et avait produit divers documents à l'appui de sa demande de prorogation de titre de séjour, dont des copies d'un permis de travail et d'un contrat de travail ainsi que d'une assurance sociale. Le 20 avril 2010, la partie défenderesse, dans un courrier adressé au Bourgmestre de Bruxelles, a toutefois octroyé une autorisation de séjour temporaire au requérant fondée sur les articles 9*bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et précisé que le renouvellement du titre de séjour sera subordonné à une « réévaluation de la situation de l'intéressé. Il sera notamment tenu

compte de l'exercice ou non d'une activité lucrative [...] sous couvert de l'autorisation légale requise [...] et de tout effort entrepris afin de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics ».

Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, et en vertu des dispositions légales rappelées au point 3.1., que la partie défenderesse pouvait uniquement, lors de l'examen de la demande de renouvellement du titre de séjour introduite en février 2010, soit mettre fin au séjour du requérant, sur la base d'un des motifs énumérés à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, soit considérer qu'il ne pouvait être mis fin à son séjour, ou décider de ne pas y mettre fin, sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. En revanche, la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître les dispositions susmentionnées, transformer le droit de séjour dont bénéficiait le requérant sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la même loi, sans mettre fin au préalable audit droit de séjour. Il en résulte que la première décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en droit en ce qu'elle est fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, aux termes de laquelle « [...] A l'inverse de ce que prétend la partie requérante, la décision attaquée se fonde sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « la Loi ») et non sur l'article 9 bis de la Loi. [...] A titre liminaire, il ressort clairement de l'article 13 et des pièces du dossier administratif que le séjour de la partie requérante n'était pas définitivement acquis mais continuait, au contraire, à dépendre d'un certain nombre de conditions vérifiées périodiquement. La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle affirme que son droit au séjour ne pouvait plus être remis en cause. En effet, le courrier de la partie défenderesse du 6 décembre 2013 demande explicitement à la partie requérante de produire copie de toutes les pages de son passeport national, les preuves de moyens d'existence, une attestation de non émargement au CPAS et l'extrait du casier judiciaire afin de statuer sur la demande de prorogation (pièce 5). De plus, la prorogation précédente de l'autorisation de séjour mentionnait clairement qu'une prorogation future dépendait de l'exercice ou non d'une activité lucrative et de tout effort entrepris afin de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics (pièce 4). Sur ce, la partie requérante produit les copies de son passeport, une attestation du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode stipulant qu'elle ne bénéficie actuellement d'aucune aide du CPAS, une attestation de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés à l'attention de l'épouse de la partie requérante, une attestation de la mutualité socialiste du Brabant ainsi qu'un extrait du casier judiciaire (pièce 6). Le 8 juillet 2014, la partie requérante et sa famille déclarent auprès de l'administration communale « n'avoir aucun revenus d'aucune sorte ni aide de l'état ni aide d'un membre de la famille ; excepté les allocations familiales » (pièce 7). Ainsi, c'est à juste titre que la partie défenderesse déduit de ce constat que les conditions pour maintenir le droit au séjour de la partie requérante – soit l'exercice ou non d'une activité lucrative et tout effort entrepris afin de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics – ne sont plus remplies et qu'il convient, en conséquence, de lui retirer le droit de séjour. La partie défenderesse observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard. », ne peut être suivie en l'espèce.

En effet, le Conseil observe, d'une part, que le requérant – qui, ainsi que constaté *supra*, ne résidait plus au domicile familial mais avec son épouse, à supposer qu'il pouvait être mis fin à son séjour en application de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 – ne justifiait pas d'un intérêt à contester la décision du 10 avril 2010 et les décisions subséquentes prorogeant son titre de séjour, certes sur une autre base légale, dès lors que ces décisions ne lui causaient aucun grief et, d'autre part, que l'argumentation susmentionnée, développée par la partie défenderesse, n'énerve en rien le constat selon lequel cette dernière ne pouvait transformer le droit de séjour dont bénéficiait le requérant sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la même loi, sans mettre fin au préalable audit droit de séjour.

3.4. Il résulte de ce qui précède que l'aspect du moyen examiné au point 3.2. est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendu

3.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2014, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS